

AR Prefecture

083-218301075-20220920-ARR2022336-AR

Reçu le 20/09/2022

Publié le 20/09/2022



Les Isardins - Le Village - La Bouvrière
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 336

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
NGE INFRANET
Boulevard Jean Jaurès**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-3, L. 113-4, L. 115-1 et suivants, R. 141-13 et suivants,
VU le Code des Postes et Communications Electriques (C.P.C.E.) notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-45 à R. 20-54,
VU l'Arrêté Ministériel du 26 mars 2007 relative aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des Postes et communications électriques,
VU l'arrêté municipal n° 2021/499-01 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe, notamment en matière de domaine public,
VU la décision municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public routier et non routier pour l'installation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques,
VU la demande de permission de voirie émise par NGE INFRANET sis 245, avenue de l'université /parc Sainte Claire 83160 La Valette du Var concernant des travaux de réparation de conduites cassées avec tranchées sis 1, Boulevard Jean JAURES 83520 Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT les annexes jointes à la présente,
CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une permission de voirie pour permettre de délivrer les autorisations de travaux visant à l'installation, le raccordement, l'occupation et l'exploitation des réseaux électriques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PERMISSION DE VOIRIE

NGE INFRANET sis 245, avenue de l'université /parc Sainte Claire 83160 La Valette du Var concernant des travaux de réparation de conduites cassées avec tranchées 1, Boulevard Jean JAURES 83520 Roquebrune-sur-Argens.

Les conditions de déclarations des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie sont détaillées à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle est accordée à titre précaire et révoquant dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électriques, au sens des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du Code des Postes et Communications Electroniques (C.P.C.E.), exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : DUREE, RENOUELLEMENT ET CESSION

La présente permission de voirie est établie pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la présente autorisation, sauf retrait préalable dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle prend effet le jour de signature du présent arrêté.

AR Prefecture

083-218301075-20220920-AR20220336-AR
Reçu le 20/09/2022
Publié le 20/09/2022

La présente permission de voirie ne peut être cédée sans accord préalable écrit de l'autorité gestionnaire du domaine public.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscités, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : NATURE DES OUVRAGES

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, le tracé sous forme numérique des ouvrages de génie civil et le descriptif détaillé de ceux qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie, conformément à l'article 1^{er} 7° de l'Arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du CPCE.

La présente permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier et ne dispense pas le permissionnaire de solliciter les organismes et autorités compétentes préalablement au démarrage des travaux.

La présente demande d'installation, porte sur des travaux de réparation conduites cassées avec tranchées sous accotement de 2 ml, sis 1 boulevard Jean JAURES 83520 Roquebrune-sur-Argens.

ARTICLE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le permissionnaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, notamment au Code de la voirie routière, et se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le permissionnaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les décombres et dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

La réfection définitive des parties de la voirie touchées par les travaux de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté est réalisée par le permissionnaire conformément à la réglementation en vigueur ou dans les règles de l'art (en attendant l'adoption d'un règlement de voirie).

La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES - RESPONSABILITES

Aucuns travaux, en dehors des interventions d'urgence visant à remettre les installations en état, ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public routier.

Pendant toute la durée de l'occupation, le permissionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente permission.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du permissionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le permissionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions.

En cas d'urgence avérée le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que le gestionnaire du domaine public soit avisé immédiatement par tous moyens, afin de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du permissionnaire devra être réparé par ce dernier.

AR Prefecture

083-218301075-20220920-AR
Reçu le 20/09/2022
Publié le 20/09/2022

Toute extension de l'ouvrage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du domaine public. L'autorisation éventuelle prendra la forme d'un modificatif apporté au présent arrêté. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit de demander le dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie complète s'il estime que l'étendue de l'extension projetée par le permissionnaire le justifie.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-49 du C.P.C.E. « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination ou lorsque les travaux réalisés pour un motif de sécurité publique, nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE LA PERMISSION

La présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'un opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du C.P.C.E., ces dernières sont retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 8 : SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Le permissionnaire devra prendre préalablement contact avec la Commune, afin de convenir des modalités de restitution du site.

En cas de carence du permissionnaire, l'autorité gestionnaire pourra imposer l'enlèvement des ouvrages ou exiger la réalisation de tous travaux sur les installations qui s'avèrent nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants, aux frais du permissionnaire. En cas d'inexécution dans les délais impartis ou d'urgence, l'autorité gestionnaire exécutera les travaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le permissionnaire est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens. Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public. Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

AR Prefecture

083-218301075-20220920-ARR2022336-AR

Reçu le 20/09/2022

Publié le 20/09/2022

ARTICLE 10 : REDEVANCE

~~En contrepartie de l'occupation~~ du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la Commune, gestionnaire du domaine public, après émission d'un titre de recettes, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par Décision Municipale fixant les tarifs des droits et taxes sur la Commune, notamment les redevances pour travaux sur le domaine public. **Le permissionnaire devra communiquer, chaque année, sous format numérique, à la Commune, le descriptif détaillé et actualisé du linéaire de réseaux ou des ouvrages, accompagné d'un plan de localisation et d'un plan des tracés.** Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'article R20-53 du C.P.C.E.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

20 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Caroline DEMONEIN
Adjointe déléguée au Domaine Public



083-218301075-20220920-ARR2022336-AR

Reçu Le 21/10/2022

Publié le 22/10/2022

Code de la voirie routière L113-2; L115 -1 à L116-8 ; L131-1 à L131-7

Code général des collectivités territoriales : L 3221-4

Le demandeur: Maître d'œuvre ou Conducteur d'Opération

Nom : LATRÉMÉ

Prénom : Richard

Dénomination : NGE INFRANET

Représenté par : Mathilde ROUX

Adresse Numéro : 245

Extension :

Nom de la voie : Avenue de l'université /parc sainte claire

Code postal : 83160

Commune : LA VALETTE DU VAR

Pays : FRANCE

Téléphone : 06.42.62.90.32

Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : agelly@ngeinfranet.fr

Télécopie :

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom :

Prénom :

Dénomination : VAR THD

Représenté par : Christophe LASSERRE

Adresse Numéro : 66

Extension :

Nom de la voie : Avenue Amiral Daveluy

Code postal : 83100

Commune : TOULON

Pays : FRANCE

Téléphone : 06 42 62 90 32

Indiqué l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :

Télécopie :

Contact

Nom : LATRÉMÉ

Prénom : RICHARD

Téléphone : 06.13.61.70.08

Télécopie :

N°de dossier :

Courriel : rlatreme@guintoli.fr

Localisation du site concerné par la demande

Voie / RD :

Agglomération : Oui

Point de repère (PR) routier de départ :

PR routier fin :

Adresse Numéro : 1

Extension :

Nom de la voie : BOULEVARD JEAN JAURES

Code postal : 83520

Commune : ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Réf cadastrale : Section(s) :

Parcelles :

Lieu-dit :

Déclaration du projet de travaux DT : Oui

N° consultation du téléservice (traçabilité) : 2022090601308D

Déclaration Aménagement Numérique (L49 CPCE) faite : Non

Nature et dates des travaux

Nature des travaux : REPARATION CONDUITES CASSEES AVEC TRANCHEES

FTTH : Oui

Date prévue de début des travaux : 03/10/2022

Durée des travaux (en jours calendaires): 12

Description des travaux

Travaux sur ouvrages existants : Non

Installation nouvelle : Non

Type de travaux	longueur et nombre			Évaluation du patrimoine		
	Unité	Dépose	Pose	Unité	Dépose	Pose
Canalisation / fourreau	longueur (m)		2	longueur totale (m)		2
	nombre					
Câble Enterré	longueur (m)			longueur totale (m)		
	nombre					
Création d'artère aérienne	longueur (m)			longueur (m)		
Armoire de S.R.	nombre			m ²		
Borne pavillonnaire	nombre			m ²		
Poteau	nombre					
Chambre souterraine	nombre					

Description des travaux (suite)

083-218301075-20220920-ARR2022336-AR

Reçu le 20/09/2022 en sous voirie

Publié le 20/09/2022

	Sous-accotement ou trottoir	Largeur	Profondeur
Tranchée longitudinale	2 mètres	1 mètres	1 mètres
Tranchée transversale	mètres	mètres	mètres
Fonçage	mètres		
Diamètre tuyau	millimètres		

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de localisation précis, accompagné d'un extrait cadastral si besoin

Photos avec explications des travaux réalisés

2 - Pièces complémentaires en cas d'aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ème

Cahiers des coupes techniques de tranchée 1/50 ème

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : LA VALETTE DU VAR le : 12/09/2022

Nom : GELLY

Prénom : ANAIS

Qualité : Assistante

AR Prefecture

083-218301075-20220920-ARR2022336-
Reçu le 20/09/2022
Publié le 20/09/2022



AR Prefecture

083-218301075-20220920-ARR2022336-AR

Reçu le 20/09/2022

Publié le 20/09/2022